

Arrêté temporaire n°23-AT-0176 Portant réglementation du stationnement et de la circulation

QUAI DU GENERAL DE GAULLE (D751), RUE NATIONALE, PLACE SAINT-DENIS et PARVIS SAINT-DENIS

Monsieur Le Maire de la Ville d'Amboise,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-10,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

VU l'arrêté municipal n°SG-2023-06 portant délégation de signature à Monsieur Jean CORNUAULT, 6ème adjoint,

VU la demande émise par SERVICE COMMERCE demeurant 60 rue de la Concorde 37400 AMBOISE représentée par SERVICE COMMERCE aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation.

CONSIDÉRANT que l'organisation d'une manifestation rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 18/07/2023 au 08/08/2023 QUAI DU GENERAL DE GAULLE (D751), RUE NATIONALE, PLACE SAINT-DENIS et PARVIS SAINT-DENIS.

ARRÊTE

Article 1

Du 17 juillet 2023 à 20 heures jusqu'au 19 juillet 2023 à 02 heures et du 31 juillet à 20 heures jusqu'au 2 août 2023 à 02 heures, le stationnement des véhicules est interdit :

- QUAI DU GENERAL DE GAULLE (D751), au droit de l'Espace Henri d'Orléans entre la rue François 1er et le n°1.
- QUAI DU GENERAL DE GAULLE (D751), au droit du n°5 (devant la maison de la presse) sur 4 emplacements de stationnement, hors emplacement réservé aux personnes à mobilité réduite.
- QUAI DU GENERAL DE GAULLE (D751), au droit du n°11 (devant le café des sports), sur 4 emplacements de stationnement hors emplacement de stationnement réservé aux personnes à mobilité réduite.
- QUAI DU GENERAL DE GAULLE (D751), sur l'ensemble des places de stationnement réservées aux motocycles entre le n°4 et le n°11
- QUAI DU GENERAL DE GAULLE (D751), sur l'ensemble du parking des AFN

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2

Du 17 juillet 2023 à 20 heures jusqu'au 19 juillet 2023 à 02 heures et du 31 juillet à 20 heures jusqu'au 2 août 2023 à 02 heures, le stationnement des Motocycles est interdit QUAI DU GENERAL DE GAULLE (D751), sur l'espace Henri d'Orléans jusqu'au n°6. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3

Du 18 juillet 2023 à 23 heures jusqu'au au 19 juillet 2023 à 02 heures et du 1er août 2023 à 23 heures jusqu'au 2 août 2023 à 02 heures, le stationnement des véhicules est interdit RUE NATIONALE, de la

place Michel Debré jusqu'à la rue Chaptal. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4

Du 24 juillet 2023 à 20 heures jusqu'au 26 juillet 2023 à 02 heures et du 7 août 2023 à 20 heures jusqu'au 9 août à 02 heures, le stationnement des véhicules est interdit:

- PLACE SAINT-DENIS,
- · sur le parking devant la chapelle St Denis,
- dans la montée de la collégiale,
- sur le parvis St Denis,
- sur le parking à l'arrière de l'Eglise St Denis.

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5

Du 25 juillet 2023 à 23 heures jusqu'au 26 juillet 2023 à 12 heures et du 8 août 2023 à 23 heures jusqu'au 9 août 2023 à 12 heures, le stationnement des véhicules est interdit RUE NATIONALE, à partir de la place Michel Debré jusqu'à la Place St Denis. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 6

Du 18 juillet 2023 à 23 heures jusqu'au au 19 juillet 2023 à 02 heures et du 1er août 2023 à 23 heures jusqu'au 2 août 2023 à 02 heures, la circulation des véhicules est interdite RUE NATIONALE, de la Place Michel Debré jusqu'à la rue Chaptal. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours.

Article 7

Du 25 juillet 2023 à 23 heures jusqu'au 26 juillet 2023 à 12 heures et du 8 août 2023 à 23 heures jusqu'au 9 août 2023 à 12 heures, la circulation des véhicules est interdite RUE NATIONALE, de la Place Michel Debré jusqu'à la Place St Denis et La montée de la collégiale et sur le parvis de l'église St Denis.

Article 8

Le 18 juillet 2023 et le 08 août 2023, après 14 heures, jours de marché nocturne, la circulation des véhicules s'effectue à double-sens PARVIS SAINT-DENIS, uniquement pour les riverains et les commerçants du marché.

Article 9

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques.

Article 10

Monsieur Le Maire de la Ville d'Amboise sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Amboise, le 30 juin 2023

Pour le Maire,

Par délégation du Maire 6ème adjoint en charge

de la voirie

Jean CORNUAULT

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pour de la l'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.jp. dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.